

CHARTRE DE PROTECTION DES ARBRES EN VILLE.

Préambule :

Dans le cadre de deux permis de construire délivrés à Montpellier, l'association Non Au Béton a constaté que les promoteurs ne déclaraient pas l'ensemble des arbres présents sur les parcelles, probablement pour ne pas avoir à replanter un ou deux spécimens pour chaque arbre abattu, ainsi que l'impose les services de l'urbanisme lors de la délivrance des permis de construire, selon le zonage du PLU.

L'inventaire des arbres étant purement déclaratif et n'étant soumis à aucun contrôle sur le terrain de la part des services de l'urbanisme de la ville ou de la Métropole, ce phénomène est général et n'a aucune raison de cesser.

Pire, au moment de la déclaration d'achèvement des travaux, les promoteurs indiquent qu'ils ont bien replanté le nombre d'arbres auquel ils étaient obligés, mais là encore leurs déclarations ne sont soumises à aucun contrôle réel et ne correspondent pratiquement jamais à leurs obligations.

Cela conduit à une destruction massive d'arbres adultes et de hautes tiges, qui n'est pas compensée, ni en nombre ni en taille, par la plantation d'arbrisseaux ou d'oliviers en pots. Ce phénomène est désastreux lorsque l'on sait qu'un arbre adulte absorbe 30 à 40 fois plus de CO2 et de particules fines, qu'un arbrisseau et que son réseau racinaire contribue de façon efficace à l'absorption des eaux pluviales.

Enfin, les arbres adultes et de hautes tiges sont le refuge de nombreux animaux tels qu'écureuils, oiseaux, insectes et sont des acteurs essentiels de la biodiversité en ville.

C'est pourquoi Non Au Béton souhaite protéger autant que possible les arbres en ville et sensibiliser davantage les collectivités locales et les promoteurs à l'intérêt de conserver des arbres adultes, et à la nécessité d'en replanter davantage que le nombre d'arbres abattus afin de compenser, notamment, les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols.

Dans cet esprit, il est apparu que la signature d'une charte obligeant, moralement et juridiquement, les promoteurs et les collectivités locales à appliquer deux à trois règles simples, serait un excellent outil pour protéger et développer la place des arbres dans nos villes.

*

*

*

Article 1 : Toute personne physique ou morale sollicitant un permis de construire ou d'aménager, initial ou modificatif, doit obligatoirement inclure dans son dossier un constat d'huissier, préalablement réalisé, listant tous les arbres ayant au moins deux mètres de hauteur. Le constat devra aussi répertorié tous les troncs d'arbres qui auraient été coupés, sciés ou arrachés et qui auraient au moins 15 cm de diamètre minimum. Ce constat devra être accompagné d'un plan détaillant l'emplacement de chaque arbre, ou de chaque tronc coupé, scié ou arraché, sur la parcelle concernée par le projet.

Article 2 : Le constat d'huissier devra répertorier en détail, le nombre et les espèces ou variétés d'arbres présents sur le site avec leur hauteur respective approximative. L'huissier pourra être assisté d'un sapiteur (un botaniste, un expert ou autre) s'il n'est pas en mesure d'identifier lui-même tous les arbres sur le site concerné ou bien les variétés d'arbres dont le tronc aurait été coupé.

Article 3 : A l'issue des travaux, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager devra obligatoirement fournir au service de l'urbanisme un constat d'huissier détaillant la liste des arbres qui auront été conservés et/ou déplacés, ainsi que ceux qui auraient été replantés, en mentionnant l'essence et la taille de chaque arbre. Là encore, le constat devra être accompagné d'un plan détaillant l'emplacement de chaque arbre inventorié sur la parcelle.

Article 4 : Si le demandeur de permis, ou le déposant de la déclaration d'achèvement des travaux, ne fournit pas les constats d'huissier prévus aux articles 1 et 3, le maire de la collectivité locale concernée ne délivrera pas le permis ou ne validera pas la déclaration d'achèvement aussi longtemps que le constat d'huissier ne lui aura pas été remis.

Article 5 : Le coût des constats d'huissier, ainsi que ceux des éventuels experts sollicités, sera à la charge exclusive de la personne physique ou morale qui a sollicité le permis de construire ou d'aménager.

Article 6 : Les collectivités locales et les promoteurs ayant signé la charte s'engagent à fournir, dans un délai maximum d'un mois, une copie des constats d'huissier et des plans avec emplacement des arbres sur les parcelles, sur simple demande écrite d'associations agréées de protection de l'environnement.

Article 7 : Dans les villes où le PLU ou PLUI n'impose pas encore de replanter un arbre abattu par, au moins, un arbre de même valeur, le maire s'engage à faire modifier le PLU ou PLUI afin de remplacer chaque arbre coupé ou arraché, par un arbre de même valeur. Sans attendre la modification, le maire s'efforcera de faire appliquer cette charte et à faire remplacer chaque arbre abattu, aux frais des demandeurs de permis de construire ou d'aménager.

A _____, le